

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

VU la délibération 2023-52

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Désignation du cimetière

Le cimetière est affecté aux inhumations et au recueillement dans l'étendue du territoire de la commune de Thuré :

Cimetière de Thuré

Article 2 : Droit des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière communal, les columbariums et le jardin du souvenir est due (article L. 2223-63 du CGCT) :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou ayant droit et ce quel que soit leur lieu de décès.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- Aux personnes non domiciliées sur la commune mais y ayant vécues assez longtemps (délai apprécié au cas par cas) et sur avis du Maire.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à cet effet.

Article 3: Attribution des concessions

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

II. AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Un plan général du cimetière est déposé en mairie et à l'entrée du cimetière.

Article 4 : Désignation et affectation des concessions

Les inhumations sont faites:

AR Prefecture
Dans des sépultures particulières concédées ;

086-218602720-2012 de sépulturé choisi est la c émation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être Publié ledéposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire :

Columbarium

- Jardin du souvenir
- Cavurne

Dans le caveau provisoire ;

Une fois la concession acquise, le concessionnaire reçoit un titre de concession sur lequel sont précisés le(s) nom(s), prénom(s) et adresse de la (des) personne(s) à laquelle la concession est accordée.

Sur l'acte de concession sont également indiqués : l'implantation, la nature, la catégorie (particulière, de famille ...) et la durée de la concession.

Des registres et des fichiers sont tenus mentionnant pour chaque sépulture : l'implantation sur le plan du plan du cimetière, les noms, prénoms du (des) défunt(s), date de décès, le numéro de la concession et sa durée.

Article 5 : Dimension des sépultures

Chaque sépulture devra avoir un espace appelé passe-pied autour du monument afin d'en permettre l'entretien.

Il appartiendra aux familles propriétaires des sépultures de prendre toutes dispositions pour que ces espaces restent propres.

Pour deux concessions jumelées, elles devront être doublées par rapport à la dimension d'une concession simple.

Pour la construction d'un caveau, le vide sanitaire est obligatoire.

Article 6: Choix des emplacements

- Les emplacements réservés aux sépultures se feront dans des emplacements et sur les alignements désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.
- Aucune inhumation ne pourra avoir lieu ailleurs que dans le cimetière communal, sauf exception spécialement autorisée.
- Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.
- Le jardin du souvenir est destiné à recevoir exclusivement des cendres.

III. SEPULTURES EN CONCESSIONS

Article 7: Acquisition des concessions

- Suite à la demande déposée à la mairie, toute acquisition de concession donnera lieu à l'établissement d'un titre de concession.
- Les titres de concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas droit de propriété en faveur des concessionnaires mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.
- Les terrains concédés ne peuvent être l'objet de vente ou de transactions entre particuliers, cela ne peut être qu'au profit de la commune contre le remboursement d'un prix convenu.

Article 8 : Durée de la concession

Une concession pette être acquise pour différentes durées :

086-218602720-20230918-2023_52-DE

Re**Sépulture** 99/2023

Concession de 30 an

Concession de 50 ans

Columbarium:

- Concession de 10 ans
- Concession de 30 ans

Cavurne:

- Concession de 30 ans
- Concession de 50 ans

Article 9: Types de concessions

Il existe trois types de concessions :

- Concession individuelle : elle est destinée à une seule personne qui est l'acquéreur dit « le concessionnaire ».
- Concession de famille : destinée au concessionnaire mais aussi à sa descendance, ascendance et toute personne avant un lien avec la famille.
- Concession collective : destinée à toutes les personnes mentionnées sur l'acte de concession.

Article 10: Dimensions

- Dimension des fosses :
 - La concession octroyée est de 2 m² (concession simple) ou 4m² (concession double).
 - La largeur minimale sera de 1 mètre sur 2 mètres de profondeur et 2 mètres de longueur maximum.
- Cercueil « pleine terre » :
 - Il ne sera permis de mettre plusieurs cercueils en pleine terre qu'à la seule condition que le dernier soit à 1.50 mètres en-dessous du niveau du sol.

Article 11: Tarification des concessions

- Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal et réactualisés régulièrement.

Article 12: Renouvellement des concessions

- Le concessionnaire ou ses ayant droit, dans la mesure où ils sont connus, sera informé par la commune de l'expiration de sa concession.
- Lorsque la concession arrive en fin de validité (sauf concession perpétuelle), le concessionnaire dispose d'un délai de 24 mois pour la renouveler.
- Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain concédé fait retour à la commune à l'expiration d'un délai de deux ans révolus après la période pour laquelle le terrain a été concédé.
- Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayant droits peuvent user de leur droit de renouvellement. A l'issue de cette période de deux ans, si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune qui pourra à nouveau le vendre.
- Lorsque le commune aura prescrit la reprise des concessions dont le terme aura expiré, cette opération sera annoncée 3 mois à l'avance par voie d'affichage au cimetière, en pied de tombe et

Reçu le **à la mairie**. Publié le 19/09/2023

- Pendant ce délai de 3 mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.
- Le renouvellement se fait au tarif en vigueur au moment de la demande.

Article 13: Transmission de la concession

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

En revanche, les concessions pourront être transmises à titre gratuit, par voie de succession, de partage ou de donation (acte notarial).

Une concession peut également être rétrocédée à la commune.

Au décès du concessionnaire, la concession revient en indivision à sa descendance ou autre ayant droit.

Article 14 : Reprise des concessions par la commune ou rétrocession

La commune peut reprendre une concession :

- Pour les concessions de 10, 30 ou 50 ans si elles n'ont pas été renouvelées dans les 2 ans qui suivent leur expiration.
- Si celle-ci est constatée en état d'abandon y compris les concessions perpétuelles. Une sépulture en état d'abandon est une sépulture présentant des signes extérieurs portant atteinte à la décence et au bon ordre du cimetière.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- La concession devra être libre de tout corps, le ou les corps étant exhumés ou transférés dans une autre commune suivant une procédure administrative autorisée.
- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve d'acquisition d'une nouvelle concession.
- La commune ne sera pas tenue d'accepter la rétrocession d'une concession temporaire ou perpétuelle à son profit.

Article 15: Construction des caveaux

Si les bénéficiaires de la concession souhaitent construire un caveau, ce qui n'est pas une obligation règlementaire, ils devront se soumettre à un certain nombre d'exigences, à savoir :

- Une longueur de 2 mètres sur une largeur de 1 mètre.
- Pierre tombale : longueur 2 mètres sur 1 mètre.
- La pose d'une semelle appelée passe-pied est autorisée après avoir fait une demande préalable en matériaux non glissant. Les dalles de propreté devront être implantées à l'alignement devant et derrière. L'assise du monument ou le passe-pied devra avoir pour dimensions finies : 1 mètre par 2 mètres.
- Dans le cas où le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées,
 la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.
- La démolition des travaux non conformes sera entreprise par l'administration aux frais de l'entreprise contrevenante.
- Les travaux devront être exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique.

 Le caveau sera clos par une dalle d'au moins 15 cm d'épaisseur parfaitement cimentée, placée 086-218602720-2023.0918-2023 52-DE le 10305/1262 limites de manière à permettre son ouverture sans toucher à l'allée. Aussitôt une publié lanhumation terminée, cette dalle sera replacée.

- Pour la construction d'un caveau, le vide sanitaire est obligatoire.
- Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.
- Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans autorisation des familles.
- A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.
- Pour chaque intervention de travaux, les sociétés devront être équipées de bande de roulement afin de ne pas détériorer les allées et les divers aménagements de type « végétalisation ».

Article 16 : Qualité des matériaux

- Les monuments (pierre tombale, stèle) que les familles font édifier sur leur concession doivent être constitués de matériaux durables (pierre dure, marbre, granit ou métaux inaltérables...) de manière à ce que leur aspect demeure acceptable dans le temps.
- Tout monument installé doit porter de manière lisible et durable le nom et la raison sociale du marbrier. L'enlèvement de ces indications est interdit sous peine de poursuites.

Article 17: Numérotation des concessions

- Les monuments installés sur les concessions devront porter le numéro d'ordre de l'acte de concession de manière lisible.
- Ce numéro sera gravé en caractère de 2 cm au dos de la stèle ou en tête de la pierre tombale.
- L'inscription sur les anciens monuments sera à prévoir au fur et à mesure des réparations, des travaux ou lors de levages des éléments pour inhumation.

Article 18: Les inscriptions

- Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms, dates de naissance et de décès du défunt.
- Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'avis du maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.
- Pour le columbarium, une plaque sera obligatoirement fournie par la mairie pour les inscriptions. Aucune autre forme d'inscription ne sera admise.
- Toutes les concessions devront être identifiées.

Article 19 : Signes et objets funéraires

- Sous réserve de se conformer aux dispositions de présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.
- Les columbariums sont destinés à ne recevoir que peu d'objets et de signes funéraires. Dans tous les cas, il est imposé le respect des autres emplacements. En cas de non-respect de cette disposition, la commune sera autorisée à enlever les objets et signes déposés sur les lieux.
- Des urnes funéraires pourront être scellées sur les tombes. Celles-ci devront être en matériaux résistants aux intempéries. Le scellement sera effectué par une entreprise agrée.

Article 20 : Entretien des terrains

AR Prefecture

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté.

Reçu le 19/09/2023 Publié le 19/09/2023

- Les monuments funéraires seront maintenus en bon état de conservation et de solidité par les concessionnaires, toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans un délai de 6 mois.
- En cas d'urgence de péril imminent ou à expiration du délai de 6 mois, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité au frais du concessionnaire sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune des concessions laissées à l'abandon.
- L'administration ne peut en aucun cas être tenue responsable d'un état défectueux du sous-sol des surfaces concédées.
- Les monuments ne devront pas excéder 1.5 m de hauteur. Il n'est pas obligatoire d'ériger un monument ou une stèle sur l'emplacement de la concession. Une zone enherbée est acceptée à condition qu'elle soit régulièrement entretenue de façon naturelle. La plaque avec nom, prénom dates de naissance et de décès ainsi que le numéro de l'acte de concession reste obligatoire.

Article 21 : Hauteur de stèles

■ Toute demande de monument (supérieure à 1.50 m) devra faire l'objet d'une autorisation particulière de la collectivité.

Article 22: Entretien des plantations sur concession

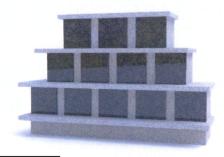
- L'octroi d'une concession impose au concessionnaire l'entretien de celle-ci sur la totalité de la surface. Notamment si celle-ci ne comporte pas de monument.
- La famille ne peut planter sur la concession que des fleurs et ou arbustes à développement limité. Au cours, de leur croissance, ces plantations ne doivent en aucun dépasser les limites latérales de la concession et leur hauteur sera limitée à 1.5 m par rapport au sol du cimetière.
- Les éléments qui dépasseront ces limites seront taillés par les agents municipaux et le manque d'entretien persiste, seront arrachés.

IV. SEPULTURES DANS L'ESPACE CINERAIRE

La commune de Thuré met à disposition des familles des columbariums, des cavurnes et un jardin du souvenir.

Les urnes peuvent être inhumées en case de columbarium, en emplacement de cavurne ou en sépulture traditionnelle (fosse et caveau).

Article 23: Les columbariums



AR Prefecture

Columnarium 12 cases Classiflor

Capatité : 2 urnes de Ø 22 cm

086-218602720-20230918-2023_52-DE

Reculte le 19/09/2023 Publice le liquement à recevoir des urnes cinéraires.

- Chaque cas pourra recevoir au maximum 2 urnes cinéraires.
- Les opérations nécessaires à l'utilisation des columbariums (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des plaques) se feront par une entreprise pompes funèbres agréée.
- Les concessions cinéraires sont concédées aux familles suivant les mêmes règles que les concessions de terrain. Les tarifs des concessions cinéraires sont fixés par le conseil municipal et sont revus régulièrement.
- Dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration de la concession cinéraire, faute de renouvellement, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain.
- Les emplacements seront remis à disposition de nouvelles familles. Les cendres des urnes se trouvant dans la case seront alors dispersées dans le jardin du souvenir ou déposées dans l'ossuaire communal.
- Un titre de concession est délivré dans les mêmes conditions que les concessions en sépulture.
- Chaque case est fermée par une porte en granit fournie par la commune.
- Une plaque d'identification sera remise au concessionnaire lors de l'achat. Seule celle-ci pourra être apposée pour la gravure de l'identité, de la date de naissance et de décès.
- La gravure restera à la charge des familles.
- La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la concession.
- Concernant le fleurissement, les fleurs en pots et bouquets devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol. A défaut, la commune se réserve le droit de les enlever.

Article 24: Les cavurnes



Cavurne dalle simple Capacité : 2 urnes de Ø 22 cm ou 4 urnes de Ø 18 cm

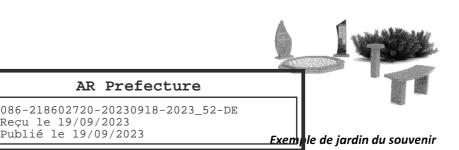
Ce sont des cases en béton armé enterrées au sol et concédées aux familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires.

- Ces cavurnes ne peuvent être posées et ouvertes que par une entreprise de pompes funèbres agréée.
- Les concessions cinéraires sont concédées aux familles suivant les mêmes règles que les concessions de terrain.
- Dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration de la concession cinéraire, faute de renouvellement, la cavurne sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain.
- Les emplacements seront remis à disposition de nouvelles familles.
- Les cendres des urnes se trouvant dans la ces seront alors dispersées dans le jardin du souvenir.
- Un titre de concession est délivré dans les mêmes conditions que les concessions en sépulture.
- Seul un petit fleurissement est autorisé sur les cavurnes. A défaut, la commune se réserve le droit de les enlever.

Article 25 : Le jardin du souvenir

Reçu le 19/09/2023 Publié le 19/09/2023

AR Prefecture



Le jardin du souvenir est un espace gratuit, libre de concessions, destiné à la dispersion des cendres des défunts après la crémation et qui est mis à disposition dans l'enceinte du cimetière.

Les familles pourront fournir une plaque de 20 cm de longueur et 8 cm de largeur avec le nom, prénom, date de naissance et de décès du défunt.

La dispersion des cendres se fera en présence du maire ou de son représentant.

V. CARRE DES INDIGENTS

Article 26 : Carré des indigents

La commune a obligation de fournir gratuitement une sépulture en terrain commun, pour une durée minimale de cinq ans aux personnes n'ayant pas suffisamment de ressources ou celles dont le corps n'est pas réclamé (article R 2223-5 du CGCT).

Au regard de cette obligation, une parcelle de cimetière est donc affectée à ces sépultures dites en terrain commun.

VI. CAVEAU PROVISOIRE

Article 27: Caveau provisoire

La commune a obligation de mettre à disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture dans le cimetière municipal ou en attente d'être transporté hors de la commune.

Le caveau provisoire peut recevoir :

- Les cercueils ordinaires pendant 6 jours au maximum après le décès ; les dimanches et jours fériés n'étant pas compris dans le calcul de ces délais (Article R 2213-33 du CGCT).
- Les cercueils hermétiques satisfaisant aux conditions définies à l'article R 2213-27 du CGCT.
- Les urnes funéraires.
- Après exhumation, les cercueils hermétiques, les boites à ossements et les urnes funéraires.

Le séjour d'un corps après mise en bière dans le caveau provisoire municipal impose un délai maximum de 6 mois (Article R 2213-29 du CGCT).

Il ne peut être admis que dans les trois éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- L'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir.
- La famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.
- Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille du défunt ou par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation donnée par le maire comme en matière d'inhumation.

La demande doit préciser la durée du dépôt du corps qui ne peut être supérieure à six mois.

L'enlèvement du corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Le caveau provisoire sera remis gratuitement à la disposition des familles des défunts.

VII. OSSUAIRE MUNICIPAL

Article 28 : Ossuaire municipal

086-218602720-20230918-2023_52-DE

Les restes mortels au seraient trouvés dans tou es les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées ou abandonnées seront réunis avec soin dans un reliquaire identifié

clairement le(s) nom(s) du (ou des) défunt(s) ou à défaut le nom du concessionnaire pour être ré-inhumés dans cet ossuaire spécialement réservé à cet usage.

- L'emplacement est affecté à perpétuité pour la conservation des restes.
- Les restes inhumés doivent avoir été préalablement introduits dans une boîte à ossements.
- Un registre sera tenu en mairie.

VIII. REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 29: Exhumations

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du maire ou de son représentant.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

Tous les frais seront à la charge du demandeur.

La demande doit être déposée au moins 48 heures avant la date projetée. Ce délai peut être réduit dans l'hypothèse où l'opération est préalablement nécessaire à une inhumation.

En cas de désaccord entre la famille, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des Tribunaux.

L'exhumation pourra aussi être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière. Le demandeur devra fournir la preuve de la nouvelle inhumation dans un cimetière d'une autre commune. Celle-ci pourra être refusée au motif de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Toute exhumation se déroulera en présence des personnes ayant qualité pour y assister, notamment des représentants de la famille ou pompes funèbres par délégation et sous la surveillance de maire, de son représentant ou d'un agent municipal.

L'autorisation d'exhumation peut être accordée, en principe, quelque soit l'époque du décès ou de l'inhumation.

Toutefois, elle ne peut l'être qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès si la personne a succombé à l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu à l'article R. 2213-9.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction de corps ne peut être autorisée que 5 ans minimum après le décès pour les inhumations en pleine terre.

Ce délai est porté à 15 ans pour les inhumations en caveau, à condition que les corps puissent être réduits.

IX. POLICE ET CIRCULATION

<u> Article 30 : Police et circulation</u>

AR Prefecture

08၆ article နဲ့ 2542 ဥ ရယ္ Code ဖြစ်ကမ္ရွဴအျမွာ collectivités Territoriales (CGCT) confère au maire une compétence Regentiérale မြို့ကို ကို မြို့စုံးမှ de police municipale et l'article L 2542-3 fait notamment obligation au maire de Publiér à assurer la propreté, la salubrité, la sireté et la tranquillité des lieux publics. A ce titre, le maire dispose de la police des cimetières et reste investi de la police relative au maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières en vertu de l'article L 2542-10-1 du CGCT.

La police des cimetières est une compétence propre du maire, contrairement à la gestion du cimetière qui relève du conseil municipal.

La police des cimetières comprend principalement la règlementation du fonctionnement du cimetière et la police des tombes et des monuments funéraires.

Le maire est tenu d'assurer le bon fonctionnement du cimetière. Dans ce cadre, il lui appartient de règlementer l'accès, la circulation ainsi que le comportement à l'intérieur de celui-ci.

Le maire peut limiter l'accès au cimetière en prévoyant des horaires d'ouverture au public.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, à toute personne dont la tenue est indécente, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés ainsi qu'aux animaux sauf les chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

A cet égard, le maire peut également interdire certains rassemblements ou certaines manifestations non conformes avec la destination du cimetière.

D'une manière générale, l'accès des véhicules à moteur* est interdit dans le cimetière ; cependant le maire pourra autoriser les personnes à mobilité réduite à pénétrer dans le cimetière en automobile sur demande écrite adressée à la mairie.

*L'accès au cimetière est autorisé aux véhicules des entreprises de pompes funèbres pour réaliser des travaux et procéder à l'inhumation ou l'exhumation d'un cercueil en ayant déposé au préalable une déclaration de travaux.

La collectivité décline toute responsabilité quant aux dégradations et dégâts de toutes natures causés par des tiers, aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires. Il en est de même des vols commis au préjudice des familles.

Les chemins intérieurs du cimetière devront être constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages constatés à l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes du cimetière autres que ceux apposés par la collectivité.

Les ordures ou détritus devront être déposés dans les lieux prévus à cet effet.

X. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Toute infraction au présent règlement sera constatée par l'administration et les contrevenants seront poursuivis.

Le présent règlement entre en vigueur le 19/09/2023.

AR Prefecture

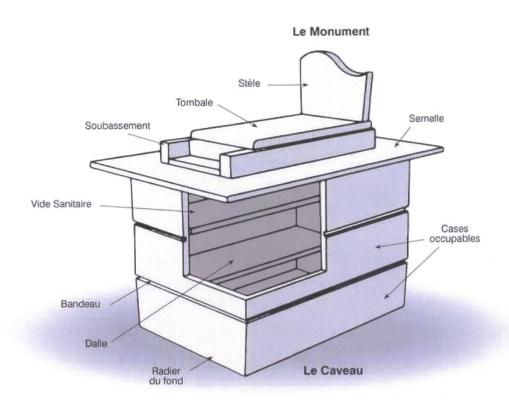
086-218602720-20230918-2023_52-DE

Reçu le 19/09/2023

Publié le 19/09/2023

ANNEXES

Les différents éléments d'une sépulture :



Le Maire, Dominique CHAINE



086-218602720-20230918-2023_52-DE Reçu le 19/09/2023 Publié le 19/09/2023

AR Prefecture

086-218602720-20230918-2023_52-DE Reçu le 19/09/2023 Publié le 19/09/2023